

DECISION DCC 21-132 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2020 sous le numéro 2036/589/REC-20, par laquelle monsieur Alexandre SEDEGNAN forme un recours pour demander sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été poursuivi et placé en détention provisoire pour meurtre alors qu'il n'est mêlé ni de près ni de loin au dossier ; qu'il explique que c'est son ami Djessouwa AHOUÏ qui a tué sa propre copine Prisca DADA le 04 juin 2015 mais une fois au commissariat, l'ami a nié les faits et l'a dénoncé comme l'auteur du meurtre ; qu'il affirme qu'il est gardé innocemment en prison depuis le 16 juin 2016 et que son ami lui a demandé pardon à travers un mémoire annexé à sa présente requête ; qu'il soutient que sa détention est inconstitutionnelle et demande l'intervention de la Cour aux fins de bénéficier d'une mise en liberté d'office ;



Considérant qu'en réponse, le président de la Cour d'Appel de Cotonou et la présidente du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada observent que la procédure en cause a fait l'objet d'une ordonnance de transmission de pièces le 26 août 2017 au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou suite à la mise en accusation des inculpés ; que ces derniers étaient en attente d'être jugés par la cour d'assise de Cotonou quand la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin a été adoptée avec l'instauration du double degré de juridiction en matière criminelle, ce qui fait du tribunal de première Instance, la juridiction compétente pour connaître des crimes en premier ressort ; qu'il est à noter que le dossier a été retourné le 16 juillet 2020 au procureur de la République près le Tribunal de première Instance d'Allada et est en attente d'être programmé à l'une des prochaines sessions criminelles ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour sa mise en liberté d'office ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

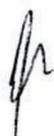
EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexandre SEDEGNAN, à madame la présidente du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-